



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

ÉPREUVES DU DIPLÔME

50^{ème} Session d'été en droit international des droits de l'homme

1-26 juillet 2019



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

1ERE EPREUVE - EPREUVE DE SOUS-ADMISSIBILITE - DISSERTATION

Durée : 5 heures

Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 :

Peut-on considérer le principe de subsidiarité en droit international des droits de l'homme comme indispensable à son application effective ?

Sujet n° 2 :

L'universalisme des droits de l'homme doit-il imposer l'uniformité dans l'interprétation des droits et des libertés ?



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

2EME EPREUVE - ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation - 24 heures

Cas pratique no. 1 – Système interaméricain

Un an après la soutenance de sa thèse élaborée dans le domaine de l'histoire de l'art, Mme Ada McGrath a passé les épreuves de l'agrégation pour accéder au corps des Professeurs des Universités. Le 30 mars 2014, elle a réussi la dernière épreuve du concours. En septembre, elle a été recrutée en tant que Professeur dans une Université très prestigieuse dans la capitale de l'Etat du Ziland. Alors qu'elle a de sérieux problèmes financiers, Mme McGrath va devoir financer les études de sa petite soeur suite la mort de ses parents. De plus, elle doit prendre les transports communs pour se rendre à son travail car elle habite en banlieue à deux heures du centre-ville. Le 2 février 2015, elle prend donc la décision d'apprendre à conduire et un an plus tard, elle obtient son permis de conduire et achète une voiture.

Le 14 juillet 2016, lorsqu'elle était sur le retour du travail, Mme McGrath a déposé sa soeur à la salle de danse. En sortant du parking du centre culturel, elle est entrée en collision avec un motocycle qui a traversé la route à un rythme effréné. Une fois la collision survenue, le conducteur du moto, M. George Baines, est tombé par terre. Comme il ne portait pas de casque, il a protégé sa tête avec ses mains afin d'éviter d'éventuelles lésions cérébrales. Toutefois, gravement blessé aux jambes et aux mains, il est transféré immédiatement à l'hôpital où il est resté 7 jours.

Le 25 juillet 2016, M. George Baines a entamé des poursuites à l'encontre de Mme McGrath en affirmant qu'il a subi des lésions corporelles graves au sens de l'article 56 du code pénal du Ziland. De plus, il dénonce des infractions au code de la route. Les blessures de M. Baines ont été certifiées dans le rapport médical fourni auprès de l'office du juge de police pour compléter la déposition de ce dernier le 15 août 2016. En vertu du droit interne, les crimes et les délits commis dans le territoire du Ziland relevaient exclusivement de la compétence des procureurs.

Une fois le dossier transmis au procureur, celui-ci l'a renvoyé à l'office du juge de police pour déterminer une éventuelle coresponsabilité des deux conducteurs. Le 1 février 2017, l'office du juge de police a infligé à Mme McGrath une amende de 1500 euros pour les infractions au code de la circulation routière. Un an plus tard, le tribunal pénal la condamne pour les lésions corporelles provoquées du fait de sa négligence au volant et lui impose une amende de 1000 euros. Cette amende a été ajoutée à l'amende infligée par le juge de police. Cette dernière décision a été confirmée par la Cour suprême le 18 avril 2019.

Le 4 juillet 2019, Mme McGrath a décidé de soumettre une communication devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'encontre de l'Etat de Ziland. Cet État est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

civils et politiques. M. McGrath est votre client et vous en tant que juriste vous devez le conseiller concernant la recevabilité et l'examen de l'affaire au fond devant la Commission interaméricaine.

Cas pratique no. 2 – Système européen

Les relations diplomatiques sont tendues entre le Wanston et le Brandwyn, deux Etats voisins. Les organismes « Réseau pour les droits de la personne », « L'alliance garantit la protection efficace » et « Notre mission, la liberté du discours » qui œuvrent dans le domaine de la défense des droits de l'homme, ont leur siège dans l'Etat de Dunbari situé à la frontière sud-ouest de l'État du Wanston. Développant une activité internationale, les organismes susmentionnés n'ont pas seulement des échanges avec des groupes d'individus résidant dans le pays de leur siège, mais également avec des ressortissants du Wanston. Ces organismes correspondent avec des groupes d'individus sollicitant leur aide et collaborent avec eux pour diverses questions portant sur les droits humains ainsi que sur leur action en tant que défenseurs des droits de l'homme. Leurs échanges contiennent des informations sensibles.

Conformément à la législation nationale du Wanston portant sur la réglementation des pouvoirs d'investigation (Loi 7000/2001), le contenu des communications téléphoniques est recueilli par les opérateurs de réseaux mobiles et par la suite communiqué au Service National de Sécurité de l'Etat. Les fichiers recueillis sont sauvegardés jusqu'à ce qu'une décision juridictionnelle impose leur destruction.

Cette loi établit un régime qui permet le recueil des communications de téléphonie mobile sans aucun élément de suspicion ou de preuve d'actes répréhensibles à l'encontre d'individus surveillés. En vertu de l'article 9 (3) de la Loi de 7000/2001 portant sur la réglementation des pouvoirs d'enquête, « un mandat d'interception peut être délivré seulement dans le cadre des situations suivantes : a. dans l'intérêt de la sécurité nationale ; b. dans le but de prévenir ou de détecter une infraction grave ; c. dans le but de protéger les intérêts économiques du pays et d. dans le but de conférer un effet aux dispositions d'un accord international d'entraide judiciaire ». De surcroît, le droit interne prévoit la possibilité d'agir contre cette procédure de recueil des informations. Des garanties supplémentaires pour les personnes et les entités résidant ou ayant leur siège dans le territoire du Wanston sont également prévues.

Les représentants des organismes ont déposé des plaintes auprès du Tribunal de première instance du Wanston à l'encontre des opérateurs de réseaux mobiles le 16 juin 2017. Le 4 décembre 2018, le Tribunal qui s'est prononcé dans le cadre d'une audience à huis clos, a considéré que le régime interne était conforme aux exigences de la CEDH et que les réseaux mobiles n'avaient pas transmis les informations à des personnes non autorisées.



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

Le 15 janvier 2019, les représentants des organismes ont mis en cause cette décision devant la Cour d'appel. En rendant son jugement le 6 mai 2019, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal de la première instance. Son jugement est devenu définitif.

Les représentants des trois organismes ont décidé de recourir devant la CourEDH. Wanston est État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Vous êtes leur conseiller et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

Cas pratique no. 3 – Système onusien

Mme Annie MacLean et M. Tom Booker habitent dans la campagne de l'État du Branaman et sont représentants d'une association oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, l'association : « Lutte contre toutes formes de nuisances et de pollutions sur les communes de la région Pilgrim (du Branaman) ». Mme MacLean a été nommée Vice-présidente de l'association en 2009, et M. Booker occupe le poste du Trésorier depuis 2016. Jusqu'à présent tous les deux exercent leurs fonctions conformément à la loi. Selon son statut, l'association a notamment pour objet de protéger, conserver, restaurer et améliorer les ressources naturelles, les espèces animales et végétales, d'améliorer la qualité de vie, et de lutter contre les pollutions et les nuisances. Selon l'article 3 de son statut, ladite association exerce son action sur le territoire de Pilgrim, ainsi qu'aux alentours de la région. De plus, l'article 27 prévoit que la Vice-présidente est chargée de représenter l'association en toutes circonstances, notamment auprès des juridictions, en défendant la protection environnementale.

Le 13 juillet 2017 par un arrêté qui a été publié au journal officiel de l'Etat, le Ministre de l'écologie a autorisé une entreprise productrice d'électricité, la société SNE – (Société Nationale d'Electricité), à exploiter une installation de production électrique de 150 mégawatts. Le 3 septembre 2017 le préfet de Pilgrim a autorisé par un autre arrêté la même société à exploiter comme combustible la biomasse existante à la région Pilgrim, à construire des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de Montana de la même région, une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de Dorance du Branaman. La commission nationale du débat public n'a pas été saisie pour la réalisation du projet de la société SNE. Une partie de l'étude d'impact environnemental effectuée et figurant au dossier de demande d'autorisation est rédigée en langue anglaise. En outre, l'étude d'impact du prélèvement en bois sur les milieux forestiers ne comporte pas d'étude exhaustive des espèces présentes sur le site, ne précise pas la compatibilité du projet avec le schéma de gestion des eaux, les documents d'urbanisme et le plan de protection de l'atmosphère, et enfin ne comporte aucune analyse coût-avantages permettant d'évaluer l'opportunité de valoriser la chaleur.

Les conditions nécessaires pour la composition du dossier relatif à la demande d'autorisation de l'installation d'une production électrique sont énoncées dans l'article 315.1 du code de l'environnement, précisant que la société pétitionnaire est tenue de fournir tout document apte à



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, responsable pour l'octroi de l'autorisation. En particulier, il appartient à l'entreprise de faire parvenir au préfet une étude d'impact environnemental comportant une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation.

Le 7 mars 2018 Mme Annie MacLean et M. Tom Booker ont recouru devant le Tribunal administratif de Pilgrim en invoquant que l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Le 6 juin 2018 le Tribunal a rejeté la requête en tant que mal fondée au motif que l'étude est effectuée selon les conditions prévues par la loi. Le 5 mai 2019 la Cour d'Appel a confirmé la décision de la première instance.

Mme MacLean et M. Booker décident de soumettre une communication devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'encontre du Branaman qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Vous êtes leur Conseil et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

3EME EPREUVE - GRAND ORAL

Durée de préparation : 2 heures - Temps de passage : 30 min

1.

La responsabilité des Etats du fait de leur appartenance à une organisation internationale en droit international des droits de l'homme

2.

L'exécution des décisions des organes de protection des droits de l'homme

3.

La dénonciation des conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme